

VD_FINDINFO HC / 2015 / 768 vom 6. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___768

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 768 du 6 août 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 768 del 6 agosto 2015

Regeste

NOTIFICATION DE LA DÉCISION, NOTIFICATION PAR VOIE OFFICIELLE, DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, ADRESSE, DOMICILE CONNU | 141 al. 1 let. a CPC (CH), 319 let. c CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 319 let. c CPC ouvre la voie du recours contre le retard injustifié du tribunal, ce recours pouvant être formé en tout temps (art. 321 al. 4 CPC). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). Interjeté par une personne qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, 2 e éd., 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF). La production de pièces nouvelles en procédure de recours est prohibée (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, le courriel produit le 30 juin 2015 par la recourante est par conséquent irrecevable.

E. 3

a) Pour la recourante, le refus du premier juge de notifier la demande du 4 novembre 2014 à la défenderesse M. _____ en l'absence de motif valable constituerait un retard injustifié au sens de l'art. 327 al. 4 CPC, rappelant à cet égard que toute partie a droit à ce que sa cause soit « jugée dans un délai raisonnable » au sens de l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101). La recourante soutient avoir effectué toutes les recherches requises par le premier juge et avoir ainsi réalisé ce que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle en application de l'art. 141 al. 1 let. a CPC. Pour la recourante, il y aurait lieu dans ces circonstances d'impartir au premier juge un délai de dix jours pour procéder à la notification litigieuse. b/aa) Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité ou, en

d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. La notion de retard injustifié de l'art. 319 let. c CPC, qui couvre l'absence de décision constitutive de déni de justice (Freiburghaus/Afheldt, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, Sutter-Somm/Hasenböhler/ Leuenberger Hrsg, 2 e éd., 2013, n. 17 ad art. 319 CPC, p. 2345) est la même qu'aux art. 94 et 100 al. 7 LTF (Tappy, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in JT 2010 III 115, spéc. p. 153) qui posent comme critère le délai raisonnable au sens de l'art. 29 al. 1 Cst. (Corboz, op. cit., n. 10 ad art. 94 LTF). Dire s'il y a ou non retard injustifié est une question d'appréciation. Il faut se fonder à ce propos sur des éléments objectifs (Donzallaz, *Loi sur le Tribunal fédéral*, Commentaire, 2008, n. 3416, p. 1269). Il faut également tenir compte de la complexité de la procédure, du temps nécessaire à son instruction, du comportement des parties et de l'urgence de l'affaire compte tenu des intérêts en jeu (Corboz, op. cit., n. 10 ad art. 94 LTF et la référence citée). L'autorité ne saurait exciper de la surcharge de travail, du nombre insuffisant de juges ou d'employés ainsi que du manque de moyens techniques. On ne saurait toutefois lui reprocher quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure (TF 1B_32/2007 du 18 juin 2007 ; Donzallaz, op. cit., p. 1270 ; CREC 18 février 2011/1). bb) Lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pas pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées, la notification est effectuée par publication dans la feuille officielle cantonale ou dans la Feuille officielle suisse du commerce (art. 141 al. 1 let. a CPC). La notification par voie édictale déploie ses effets le jour de sa publication (art. 141 al. 2 CPC ; Bohnet, *CPC commenté*, Bâle 2011, n. 14 ad art. 141 CPC). La notification édictale est un mode subsidiaire de notification (Bohnet, op. cit., n. 2 ad art. 141 CPC). La voie édictale n'est praticable que si le requérant ignore de bonne foi la résidence ou le domicile du destinataire de l'acte, après avoir accompli toutes les démarches utiles pour le localiser. L'ignorance ne suffit pas : il faut encore que le requérant ait procédé en vain aux recherches que l'on peut raisonnablement attendre de lui en faisant preuve de diligence. Si les renseignements ne peuvent être donnés qu'à des organismes officiels, il appartient au juge de les demander (CREC 2 juillet 2013/230 ; Gschwend/Bornatico, *Basler Kommentar*, Bâle 2013, n. 2 ad art. 141 CPC). Le jugement rendu sans que le défendeur ait eu connaissance de la procédure ou ait pu y prendre part est nul (ATF 129 I 361 c. 2 ; ATF 136 III 571 c. 4-6 ; TF 5A_456/2012 du 16 août 2012 c. 3.2.2.2). Il appartient à la personne qui saisit le tribunal d'indiquer l'adresse de la partie adverse ou de démontrer qu'elle a effectué les recherches que l'on pouvait attendre d'elle, le juge devant lui fixer un délai si elle ne le fait pas d'emblée. Si les démarches invoquées sont insuffisantes, elles ne permettent pas une notification par voie édictale ; l'acte doit alors être considéré comme vicié après l'écoulement du délai imparti pour le rectifier (art. 132 al. 1 CPC ; Bohnet, op. cit., n. 6 ad art. 141 CPC) et ne peut être pris en considération (CACI 29 novembre 2013/627). La doctrine considère que la notification par voie édictale constitue l'*ultima ratio* (Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, *ZPO Kommentar*, Zurich 2013, n. 2 ad art. 141 CPC). Dans les cas où un doute existe quant au lieu de séjour de la partie défenderesse, les recherches exigibles de la partie demanderesse peuvent comprendre la prise de renseignements auprès d'administrations publiques, de connaissances ou de parents de la personne concernée (Huber, in Brunner/Gasser/ Schwander, *Dike-Kommentar-ZPO*, Zurich 2011, n. 11 ad art. 141 CPC) et même l'utilisation d'internet (arrêt de l'Obergericht du canton de Zurich du 12 avril 2012, cité in Gasser/Rickli, *Schweizerische Zivilprozessordnung*, Kurzkomentar, Zurich 2014, ad art. 141 CPC). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé qu'un époux violait son obligation de diligence lorsqu'il se limitait à produire

une attestation de l'Office cantonal de la population dans le cadre d'une procédure de divorce, la nature de la procédure initiée et les liens avec son épouse justifiant d'exiger des investigations notamment auprès de la famille de l'intimée ou de son cercle d'amis pour connaître sa résidence (TF 5A_456/2012 du 16 août 2012 c. 3.2.2.3). Il a également été jugé par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal que n'entreprend pas les recherches suffisantes la partie qui se borne à s'adresser à l'ambassade de Pologne pour connaître l'adresse de la partie adverse, qui a quitté la Suisse pour Varsovie (Pologne). Il lui aurait appartenu d'effectuer des démarches directement auprès des autorités administratives du lieu de destination présumé, en l'occurrence Varsovie. L'acte devait donc être considéré comme vicié et ne pouvait être pris en considération (CACI 29 novembre 2013/627). Des délais pouvant aller jusqu'à quinze mois ne justifient pas de recourir à une notification par voie édictale (ATF 129 III 556 c. 4 ; Bohnet, op. cit., n. 8 ad art. 141 CPC). c) En l'espèce, alors que, par avis du 4 mars 2015, la recourante avait été informée du défaut de notification et invitée par le premier juge à lui communiquer l'adresse actuelle de M. _____ ou justifier ses éventuelles démarches infructueuses, ce n'est que le 23 mars 2015 qu'elle a pour la première fois produit les pièces justificatives de ses recherches. La recourante s'était auparavant contentée d'affirmer au premier juge que ses recherches étaient restées sans réponse. A ce moment, le courrier recommandé adressé le 11 mars 2015 au Consulat général de France à Genève était alors suffisamment récent et justifiait que le premier juge lui impartisse un délai supplémentaire afin d'obtenir la réponse de cet organisme. Quant à la démarche effectuée sur le site internet du Civic Office of [...], elle était visiblement insuffisante puisque la pièce produite ne constituait qu'une réponse automatique à une requête formulée électroniquement à une date indéterminée. Lorsqu'en date du 27 avril 2015, le premier juge a invité la recourante à relancer les deux autorités précitées à l'échéance du délai qui lui avait été imparti, il n'a pas fait preuve d'exigences disproportionnées à ce stade de la procédure, eu égard aux restrictions posées par la doctrine et la jurisprudence pour admettre que le lieu de séjour de la partie défenderesse est inconnu. Par la suite, le 20 mai 2015, en réponse à un courrier adressé la veille par la recourante qui l'informait de l'absence de succès de ses démarches, le premier juge l'a invitée à insister par téléphone auprès des autorités concernées en l'absence de réponse écrite dans un délai raisonnable. A nouveau, cette façon de procéder ne prête pas le flanc à la critique compte tenu du bref laps de temps entre la démarche réitérée le 30 avril 2015 et le constat d'échec déjà tiré le 19 mai 2015. Le fait de solliciter de la recourante qu'elle insiste auprès des autorités interpellées, le cas échéant par téléphone, n'est pas non plus exorbitant au vu des exigences liées à l'application de l'art. 141 CPC, ce d'autant que la rigueur exprimée par le premier juge est conforme à l'intérêt de la recourante de ne pas mener un procès s'avérant en définitive nul pour des raisons tenant à l'admissibilité de la notification édictale du premier acte de procédure. Le courrier du 3 juin 2015 de la recourante à l'attention de la Présidente apparaît donc prématuré. Il y a encore lieu de relever que les démarches accomplies auprès du Consulat général de France à Genève n'étaient pas aptes à découvrir le lieu de séjour de M. _____ au Royaume-Uni, à défaut d'un fichier national répertoriant le lieu de domicile des personnes de nationalité française. A cet égard, la Cour d'appel civile a relevé, dans l'arrêt du 29 novembre 2013 précité, la nécessité de s'adresser aux autorités de l'Etat de destination présumé. C'est donc à bon droit que, le 11 juin 2015, le premier juge a invité la recourante à s'adresser aux autorités consulaires sises sur territoire britannique. On précisera qu'il pourrait également se justifier d'interpeller par écrit les autorités administratives britanniques compétentes (cf. CACI 29 novembre

2013/627), ce qui semble ne pas avoir été fait à ce stade. En définitive, aucun retard injustifié ne peut être reproché au premier juge, qui a appliqué avec la rigueur nécessaire les exigences posées à l'art. 141 CPC. Ce faisant, le premier juge a fait preuve à bon droit, et de surcroît dans l'intérêt de la recourante, de la fermeté requise quant à l'admission d'un lieu de séjour inconnu de M. _____, étant rappelé qu'il a été jugé que des délais de notification jusqu'à quinze mois ne justifiaient pas le recours à la notification par voie édictale (ATF 129 III 556 c. 4) et qu'en tout état de cause, la sanction du caractère inadmissible de la notification par publication officielle est la nullité pure et simple du jugement rendu.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 407 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les intimées n'ayant pas été invitées à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 407 fr. (quatre cent sept francs), sont mis à la charge de la recourante F. _____ SA. III. L'arrêt motivé est exécutoire. La vice-présidente : Le greffier : Du

E. 6

août 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Jean-Marc Schlaeppli, aab. (pour F. _____ SA) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 10'724 fr. 35. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des baux Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.